

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_77

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DU SPECTACLE « CONTES DES MONSTRES » DE RICHARD PETTSIGNE, PROPOSE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DE « LA NUIT DU CONTE », EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE TROLL »

Le Maire de la commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2023 de « La nuit du conte » qui se déroulera le samedi 30 septembre 2023, le service Culturel a programmé une représentation du spectacle « Contes des Monstres » à 19h15, à la salle Polyvalente sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Compagnie Troll », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation relative à la présentation du spectacle « Contes des monstres » avec l'Association « Compagnie Troll », représentée par Monsieur Sébastien CHEVREAU, en sa qualité de président, sise rue de la Gare – Le Chudeau, 37130 CINQ MARS LA PILE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **675.20 € T.T.C.** (Six cent soixante-quinze euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6188 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 05/07/2023

Publié(e) le : 05/07/2023

Exécutoire le : 05/07/2023

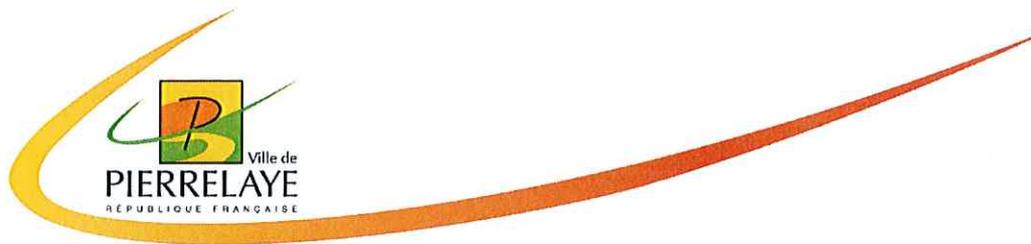
Fait à PIERRELAYE, le 04/07/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE AU SPECTACLE « CONTES DES MONSTRES »
PROPOSEE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DE « LA NUIT DU CONTES »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 34 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Compagnie Troll », représentée par Monsieur Sébastien CHEVREAU, agissant en qualité de président, demeurant rue de la Gare – Le Chudeau, 37130 CINQ MARS LA PILE.
N° de SIRET : 385 308 127 00039,
APE : 9001 Z,
Téléphone : 06.88.98.22.70 e-mail : richard.petitsigne@orange.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à donner une représentation du spectacle intitulé « Contes des Monstres » de Richard PETITSIGNE, conteur professionnel, le samedi 30 septembre 2023 à 19h15, à la salle Polyvalente, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligation du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition un conteur professionnel.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition la scène de la salle polyvalente ainsi que la (les) loge(s) nécessaires. Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **675.20€ T.T.C (Six cent soixante-quinze euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Compagnie Troll », Rue de la Gare – Le Chudeau, 37130 CINQ MARS LA PILE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le

À Cinq Mars La Pile, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Pour l'Association « Compagnie
Troll »,
Le Président,

Le Maire,



Michel VALLADE

Sébastien CHEVREAU